



ARRETE N° 2026-005

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Travaux avenue Aubry Chavanne

Le Maire de la Ville de MIRECOURT

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2 et L.2542-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux réalisés par l'entreprise SLDTP, 54200 TOUL, pour le compte de NOVA 14, 88500 MIRECOURT (création d'un site de maintenance et de remisage) avenue Aubry Chavanne, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1 – En raison des travaux ci-avant mentionnés, un empiétement sur chaussée et trottoir sera effectué, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026.

- Dans l'emprise du chantier, la circulation de tous les véhicules sauf riverains, véhicules d'intervention et de secours, véhicules de chantiers des entreprises HOUILLON et WANITUBE sera interdite avenue Aubry Chavanne depuis son intersection avec l'avenue Maurice Barres jusqu'à son intersection avec la rue des mandolines.
- Une déviation sera mise en place pour les véhicules venant de la rue Adelphe Sarron par la rue Ouchard, Rue de Balivi, rue Paul Hilaire, avenue René Porterat et avenue Maurice Barres.
- Une déviation sera mise en place pour les véhicules venant de l'avenue Maurice Barres par l'avenue René Porterat, rue Paul Hilaire, rue de Balivi et rue Ouchard.

Article 2 – La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément aux dispositions en vigueur, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026 inclus

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 – Le Maire de la Ville de Mirecourt et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Mirecourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mirecourt
- Police Municipale de Mirecourt
- Services Techniques de La Ville
- Archives

Fait à Mirecourt, le 9 janvier 2026
Le Maire,
Yves SEJOURNE

